Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 024-200070647-20240624-D2024_113-DE

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : R. FRAY

Délibération n° 2024-113

L'an Deux Mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 18H00,
Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 44, 45 puis 46 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 18 juin 2024.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARÈS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Roland FRAY, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Jean-Louis DESSALLES, Sébastien BOURDIN, Pascal LIABASTE(1), René VISENTINI, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Michelle DORANGE, Michaël DESTOMBES, Alain PREVOST(2) (remplace Pascal PRÉVOT), Julie TÉJÉRIZO, Jean-Claude BONNAMY, Maryse ROCHE, Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FAURE, Joël KERDRAON, Patrick VERGNOL, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Florence MALGAT, Luc MAMMES, Jacqueline SIMONNET, Marjorie MOLLETON, Marie-Hélène SCOTTI, Georges BASSI, Anthony CASTAING, Céline BRACCO, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Joëlle ISUS, Lionel LACOMBE, Catherine TAVEAU.

ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration) :
Daniel RABAT a donné pouvoir à Jean-Jacques CHAPELLET
Christian BORDENAVE a donné pouvoir à Joël KERDRAON
Marc LÉTURGIE a donné pouvoir à Olivier DUPUY
Jean-Pierre CAZES a donné pouvoir à Pascal LIABASTE
Arnaud DELAIR a donné pouvoir à Pascal DELTEIL
Jean-Michel DREUIL a donné pouvoir à Frédéric DELMARÈS
Fabien RUET a donné pouvoir à Jean-Claude BONNAMY
Laurence ROUAN a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD
Michel TERREAUX a donné pouvoir à Alain CASTANG
Francis BLONDIN a donné pouvoir à Julie TÉJÉRIZO
Josie BAYLE a donné pouvoir à Joaquina WEINBERG
Christophe DAVID-BORDIER a donné pouvoir à Alain BANQUET
Christine FRANÇOIS a donné pouvoir à Jacqueline SIMONNET
Eric PROLA a donné pouvoir à Michaël DESTOMBES
Philippe PUYPONCHET a donné pouvoir à René VISENTINI
Marie-Lise POTRON a donné pouvoir à Marie-Hélène SCOTTI
Marie-Claude ANDRIEUX a donné pouvoir à Florence MALGAT
Stéphane FRADIN a donné pouvoir à Joëlle ISUS
Gérald TRAPY a donné pouvoir à Serge PRADIER
Marion SERRA OGBONNA a donné pouvoir à Cyril GOUBIE
Hélène LEHMANN a donné pouvoir à Jean-François JEANTE
Corinne GONDONNEAU a donné pouvoir à Michelle DORANGE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :
Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphane LE BERRE, Catherine ARNOUILH.

(1) arrivé avant le vote du dossier n° 3 « budget principal – compte administratif 2023 – adoption »
(2) arrivé avant le vote du dossier n° 10 « Taxe de séjour sur le territoire communautaire »

SECRETAIRE DE SEANCE : Fatiha BANCAL

TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 024-200070647-20240624-D2024_113-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la DORDOGNE du 01/01/2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 14/01/2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 024-200070647-20240624-D2024_113-DE

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de la Dordogne par délibération en date du 01/01/2011 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération Bergeracoise pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAB
Palaces	**4.00 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**1.55 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1.10 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1.04 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0.71 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0.55 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0.60 €**

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 024-200070647-20240624-D2024_113-DE

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- Avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- Avant le 15 janvier 2026, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver :

- Le mode de calcul au réel uniquement ;
- Le règlement de la taxe de séjour ;
- La période de taxation ;
- Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour ainsi que leur tarif ;
- Le taux applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement ;
- Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes sont assujetties à la taxe de séjour lors d'une taxation au réel.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 024-200070647-20240624-D2024_113-DE

DÉCISION :

Adopté par 68 voix pour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits à Bergerac ce lundi 24 juin 2024.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter des formalités de publication électronique et de transmission en Préfecture.

Dépt. de la Dordogne
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président du Conseil Communautaire

Frédéric DELMARÈS